

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE DU TUTEUR

1) Les mesures à prendre lors de la prise de fonctions:

Dès réception du jugement le désignant, le tuteur doit :

- Établir l'**inventaire du patrimoine** de la personne protégée qui fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. L'inventaire doit être adressé au juge des tutelles, **dans les trois mois du jugement pour les biens meubles corporels**, et **dans les six mois du jugement pour les autres biens**. Un **budget prévisionnel** doit également être élaboré et adressé au juge des tutelles **dans les six mois du jugement**. En cas de **retard** dans la transmission de l'inventaire, le juge des tutelles pourra désigner un professionnel pour y procéder, **à la charge du tuteur**.

En pratique : Les opérations d'inventaire de biens sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, du subrogé tuteur s'il a été désigné, et, si l'inventaire n'est pas réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier de justice, de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni au service du tuteur (membres de la famille, proches, maire). Il est daté et signé par toutes les personnes présentes sauf s'il est réalisé par un commissaire-priseur, un notaire ou un huissier.

- **Signaler l'existence de la mesure de protection aux organismes bancaires** et à toute personne ou organisme en relation financière ou administrative avec la personne protégée (notamment La Poste afin de recevoir les plis administratifs et bancaires du majeur) ;

- **Modifier l'intitulé des comptes ou livrets de la personne protégée** existant pour que soit apposée la mention de la mesure de protection (ex : Monsieur X sous la tutelle de Monsieur Y) ;

- **Ouvrir un compte si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret**. Attention pour toutes ouvertures ou clôtures de compte postérieures, l'autorisation du juge des tutelles est indispensable.

- **Réaliser les actes conservatoires urgents** (petites réparations urgentes du logement, vérifier que le majeur est assuré, à défaut, souscrire les assurances nécessaires).

2) Les mesures à prendre pendant la durée des fonctions:

2.1 Actes à accomplir d'initiative par le tuteur

- **Adresser avant le 31 mars de chaque année, de sa propre initiative et sans rappel, sauf s'il en a été dispensé par décision du juge des tutelles, le COMPTE DE GESTION de l'année écoulée : au subrogé tuteur, ou à défaut au conseil de famille, ou à défaut au co-tuteur** qui contrôle le compte ; **à défaut** de désignation d'une des personnes citées précédemment et en l'absence de dispense de compte de gestion, il convient d'adresser le compte de gestion **au directeur de greffe du tribunal Judiciaire, qui le vérifie**.

En pratique : le tuteur établit chaque année le compte de gestion de l'année écoulée : en précisant, en montants annuels, les ressources et les dépenses, poste par poste, en joignant les photocopies des relevés au 31 décembre de l'année écoulée des comptes et placements, en joignant les documents fiscaux (déclaration de ressources et avis d'imposition...)

- **Signaler au juge des tutelles tout changement de son adresse** ou de celle de la personne protégée,

- **Avertir**, dans un bref délai, le juge des tutelles de tous les événements importants dans la vie de la personne protégée (déménagement, hospitalisation, divorce, décès...)

- **Autoriser en urgence** toute atteinte grave à l'intégrité corporelle de la personne protégée (ex : opération chirurgicale urgente), à charge d'en informer par la suite le juge des tutelles,

- **Percevoir les revenus et les capitaux du majeur**, régler ses dépenses courantes et ses dettes, et déposer l'excédent des revenus sur un compte ou un livret ouvert au nom de la personne protégée,

- Actualiser l'inventaire de patrimoine en cas de modification importante du patrimoine,

- Faire tous les **actes d'administration** nécessaires (décret 2008-1484 du 22 décembre 2008)

Exemples d'actes d'administration que le tuteur peut accomplir sans autorisation :

- souscrire une assurance ou une mutuelle,
- faire exécuter les réparations urgentes d'entretien du domicile de la personne protégée établir sa déclaration d'impôts
- percevoir les revenus de la personne protégée (retraite, prestations sociales, salaires, loyers.....)
- payer les dettes de la personne protégée
- placer de l'argent du compte courant vers un autre compte déjà ouvert (livret, PEL, PEA...)
- conclure un bail d'habitation dont la durée n'excède pas 9 ans
- exploiter un fonds agricole dont la personne protégée est propriétaire
- payer les dépenses de la vie courante
- agir en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux (action à caractère financier).

- **demander la révision de la mesure** de protection à son échéance

En pratique : 6 mois au plus tard avant la date d'expiration de la mesure, il faut saisir le juge des tutelles d'une requête en révision de la mesure, accompagnée du certificat médical requis. Les imprimés sont disponibles au greffe du service des majeurs protégés ou en ligne sur le site www.justice.fr/notice/idtdb214-protection-personnes-majeures

En cas de désignation d'un **subrogé tuteur**, il vous est rappelé que vous devez le consulter pour tout acte grave, lui communiquer annuellement le compte rendu de gestion et l'informer périodiquement, et au moins une fois par an, du déroulement de la mesure afin qu'il puisse exercer sa mission de contrôle.

2.2 Actes nécessitant une autorisation du juge des tutelles

- **Les actes de DISPOSITION** et dépenses importantes (décret 2008-1484 du 22 décembre 2008)

Exemples d'actes pour lesquels le tuteur doit solliciter l'autorisation préalable du juge des tutelles par requête (courrier) accompagnée des justificatifs nécessaires:

- Souscrire un emprunt
 - Conclure un bail d'une durée supérieure à 9 ans
 - Vendre un bien ou un objet précieux,
 - Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
 - Agir en justice en matière extra-patrimoniale (action à caractère non financier)
 - Accepter des dons ou legs grevés de charges
 - Signer une transaction, un compromis
 - Effectuer un partage
 - Effectuer une donation consentie par la personne protégée
 - Faire un testament (le tuteur ne peut intervenir à l'acte)
 - Effectuer une dépense importante
 - Désigner ou substituer un bénéficiaire d'assurance vie, révoquer un bénéficiaire
 - Souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie
 - Souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers ou à des comptes
 - Transférer le compte de la personne protégée dans une autre agence ou établissement bancaire
 - Résilier le bail ou vendre le logement principal ou secondaire ou des meubles les garnissant,
 - Prélever sur un compte de placement pour alimenter le compte courant afin de faire face à des dépenses courantes:
- Le tuteur doit soit :
- demander une autorisation unique pour effectuer un prélèvement mensuel, trimestriel ou semestriel régulier
 - demander une autorisation chaque fois qu'il est nécessaire de faire face à une dépense exceptionnelle

Dans les deux cas, il faut joindre la copie du relevé du compte de placement à débiter, le relevé du compte courant et le justificatif de la dépense.

- Procédure en cas de demande de résiliation du bail ou de vente du logement :

Adresser au juge des tutelles une requête avec toutes les pièces justificatives : copie du compromis de vente, attestation de la valeur vénale de l'immeuble établie par un notaire ou par deux agences immobilières, copie du bail)

Si l'acte à pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement : l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est nécessaire, Cet avis doit notamment mentionner les pathologies constatées et leur probable évolution ainsi que leurs conséquences sur la possibilité d'un retour à son domicile de la personne protégée

2.3 Actes interdits au tuteur

- Actes qui emportent une **aliénation gratuite des biens** ou des droits de la personne protégée (remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis, constitution gratuite d'une servitude ...)
- **Acquérir d'un tiers un droit ou une créance** que ce dernier détient contre la personne protégée,
- **Acheter les biens de la personne protégée** ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sauf autorisation du juge des tutelles,
- Représenter la personne protégée pour faire son **testament**.

3. Les dispositions touchant à la protection de la personne

La personne protégée prend **elle-même** les décisions touchant à sa personne dans la mesure de son état : choix du lieu de résidence, choix du lieu de vacances, pratique de loisirs, organisation de ses fréquentations, pratique d'une religion ou spiritualité, prescription médicamenteuse banale ...

En cas de conflit : envoi d'un courrier au juge des tutelles par le tuteur ou la personne protégée, examen de la requête par le juge lors d'un débat contradictoire. La décision rendue est alors susceptible de recours.

La personne protégée **accomplit également seule les actes impliquant un consentement strictement personnel** comme la déclaration de naissance d'un enfant, la reconnaissance d'un enfant, les actes touchant à l'autorité parentale, le consentement donné à sa propre adoption ou celle d'un enfant (voir la liste, non limitative, de l'article 458 du CC).

Dispositions particulières pour les actes de santé et les interventions chirurgicales :

Le consentement de la personne protégée doit être systématiquement recherché si elle est apte à exprimer sa volonté. La personne chargée de la mesure de protection peut apporter son **assistance** à la personne protégée si le juge le prévoit. En cas de désaccord, et sauf urgence, le juge peut autoriser la personne protégée ou le tuteur à prendre la décision. Si le recueil du consentement est impossible ou difficile, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire pour que le tuteur assiste la personne protégée dans la prise de décision ou la représente. En cas d'urgence médicale, le médecin peut passer outre le refus et délivrer ses soins jugés indispensables (article 1141-4 du code de la santé publique).

Procédure : adresser une requête au juge des tutelles qui appréciera, après éventuellement avoir ordonné un examen médical ou une expertise, l'opportunité d'une assistance ou d'un représentation de la personne protégée pour décider de l'acte envisagé.

La conclusion d'un mariage ou un PACS n'est pas soumise à l'autorisation du juge des tutelles. Le tuteur doit en être informé. Pour le divorce, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage. Elle doit être représentée par son tuteur pour l'action en divorce, sans qu'une autorisation du juge des tutelles soit nécessaire.

Dispositions relatives au testament :

Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu. La personne sous mesure de tutelle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge des tutelles à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. La personne en tutelle peut toutefois révoquer seule le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

4. Les mesures à prendre à la fin de vos fonctions

Vos fonctions prennent fin :

- A la date de la **fin de la mesure** de protection en l'absence de renouvellement,
- Par **décès** du majeur protégé,
- Par la **mainlevée** de la mesure,
- Par votre **remplacement** dans l'exercice des fonctions de tuteur.

Vous devez :

- **Établir un dernier compte-rendu de votre gestion et le remettre à la personne habituellement chargée du contrôle des comptes de gestion, sauf lorsque le tuteur a été dispensé d'établir des comptes de gestion :**

Dans les trois mois suivant la fin de votre mission, remettre une copie de ce dernier compte ainsi que des cinq derniers comptes de gestion à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, au nouveau tuteur, ou aux héritiers de la personne protégée.

Cette notice ne peut évoquer toutes les situations. En cas de doute ou pour toute information complémentaire, vous pouvez

- obtenir des renseignements sur le site www.justice.fr

- adresser un courrier au juge des tutelles en indiquant le nom du majeur protégé et la référence du dossier :

TRIBUNAL JUDICIAIRE

Service de la Protection des Majeurs

Palais du Finosello

Avenue Maréchal Lyautey

20700 AJACCIO

tel : 04.95.23.77.63

Je vous indique également que l'UDAF de Haute Corse est en mesure de vous apporter son aide en vous délivrant gratuitement toute explication sur les mesures de protection. Vous pouvez la contacter aux coordonnées suivantes:

UDAF DE HAUTE CORSE

tel : 04.95.32.67.86

Courriel : tuteurfamilial@udaf2b.com